

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-141

Convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'école Centrale SUPELEC

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Considérant la demande présentée par l'école Centrale SUPELEC,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit de l'école Centrale SUPELEC, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en Conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020.

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifie exécutoire, compte tenu
de la publication le : 11 SEPT 2020
de sa transmission en préfecture : 11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-142

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne - SDIS de l'Essonne

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande émanant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne pour l'utilisation du stade nautique municipal, permettant l'entraînement sportif ou opérationnel des sapeurs-pompiers,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du SDIS de l'Essonne, le stade nautique du 14/09/2020 au 01/09/2021, conformément à l'annexe 1 et 2 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **11 SEPT 2020**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
De la publication le : **11 SEPT 2020**
De la transmission en préfecture : **11 SEPT 2020**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-143

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Villebon-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Villebon-sur-Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit des écoles de Villebon-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en Conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

de la publication le :

de sa transmission en préfecture le :

11 SEPT 2020

11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-144

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du CCAS de Villebon-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Villebon sur Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit du CCAS de Villebon sur Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue circular official stamp of the Commune d'Orsay, Essonne, is partially obscured by a large, loopy black ink signature. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ORSAY' and 'ESSONNE'.

Certifie exécutoire, compte tenu 14 SEPT 2020
de la publication le :
de sa transmission en préfecture le : 14 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-145

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Bures-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Bures sur Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit des écoles de Bures-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

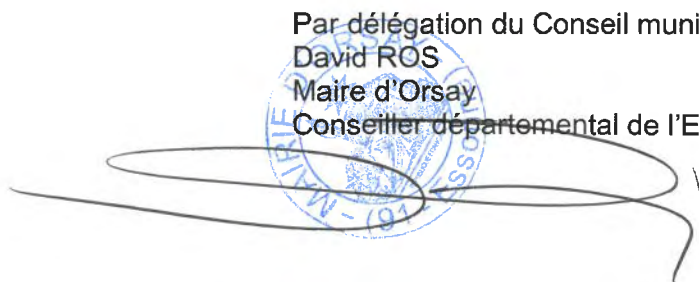
Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en Conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de sa transmission en préfecture le :

14 SEPT 2020

14 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-146

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Gometz-le-Châtel

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Gometz-le-Châtel,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit des écoles de Gometz-le-Châtel, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
de la publication le :

de sa transmission en préfecture le :

14 SEPT 2020

14 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-147

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'école Nouqa

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par l'école Nouqa,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 01/02/2021 au 13/06/2021 au profit de l'école Nouqa, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en Conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de sa transmission en préfecture le :

11 SEPT 2020

11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-148

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Courson-Monteloup

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Courson-Monteloup,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 01/02/2021 au 13/06/2021 au profit des écoles de Courson-Monteloup, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifie exécutoire, compte tenu 11 SEPT 2020
de la publication le :
de sa transmission en préfecture le :

11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-149

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Fontenay les Briis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Fontenay les Briis,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 14/09/2020 au 13/06/2021 au profit des écoles de Fontenay les Briis, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en Conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



A blue circular official stamp of the Commune of Orsay is placed over the signature. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ORSAY' and 'ESSENE'.

Certifie exécutoire, compte tenu 14 SEPT 2020
de la publication le :

de sa transmission en préfecture le : 14 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-150

Adoption de l'avenant au marché n°2020-02 Lot 1 relatif au nettoyage des locaux de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°16-110 du 22 juillet 2020 portant attribution du marché relatif au nettoyage des locaux de la commune d'Orsay à la société LABRENNE PROPLETE domiciliée 5 avenue Henri Colin à Gennevilliers (92230),

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité d'ajouter des prestations dans le poste 1 (prestation forfaitaire) au marché initial,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au marché 2020-02 Lot 1 relatif au nettoyage des locaux de la commune d'Orsay.

Article 2 - Le montant de l'avenant est de + 1 159,38 € HT. Le nouveau montant forfaitaire du poste 1 du marché est de 41 392,19 € HT.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *et de sa transmission en préfecture.*

Fait à Orsay, le 11 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 11 SEPT 2020
de la transmission en préfecture le

11 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-151

Convention relative au recyclage annuel de la formation PSE1 pour les éducateurs sportifs du stade nautique d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la convention émanant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne pour le recyclage annuel de la formation PSE1 pour les éducateurs sportifs du stade nautique d'Orsay,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - La formation aura lieu le vendredi 16 octobre 2020 pour une durée de 8 heures.

Article 2 - La formation de maintien des acquis objet de la convention est dispensée à titre gratuit.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
de la publication le : 14 SEPT 2020
de la transmission en préfecture : 14 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-152

Convention de partenariat avec Mme Candy ANDRE au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, une initiation danse,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à Mme Candy ANDRE pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation danse dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec Mme Candy ANDRE est de 38 € TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par Mme Candy ANDRE, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation danse dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, hors vacances scolaires, du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 1 8 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

1 8 SEPT 2020

1 8 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-153

Convention de prestation de service de l'association Evoluscience au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 17h, une initiation aux sciences,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à l'association Evoluscience pour la prestation de l'intervenant concernant l'animation d'ateliers d'initiation aux sciences « Activité Eco-quartier » dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec l'association Evoluscience, est de 99.63 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par l'association Evoluscience, relative à la mise à disposition d'un intervenant à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation aux sciences dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 17h, hors vacances scolaires, du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 18 SEPT 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

18 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-154

Convention de partenariat avec M. Alexis CORÉ au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation football,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M. Alexis CORÉ pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation football dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec M. Alexis CORÉ est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M. Alexis CORÉ, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation football dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, hors vacances scolaires, du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 18 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 18 SEPT 2020
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le : 18 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-155

**Convention de prestation de service du Club Athlétique d'Orsay Rugby Club (CAO RC)
au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation au Rugby,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée au CAO RC pour la prestation de l'intervenant diplômé concernant l'animation d'ateliers d'initiation au rugby dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec le CAO RC est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

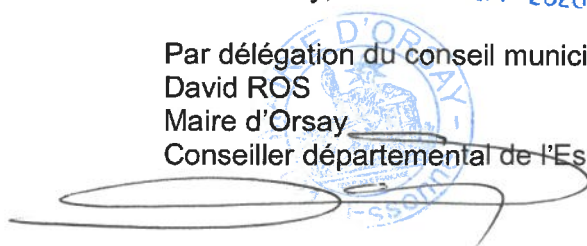
Article 1 - De signer la convention présentée par le CAO RC, relative à la mise à disposition d'un intervenant du club à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation rugby dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et les vendredis de 15h30 à 17h00, hors vacances scolaires, du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **1 8 SEPT 2020**

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, with the text 'COMMUNE D'ORSAY' and 'ESSONNE' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

1 8 SEPT 2020

1 8 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-156

Objet : Convention avec l'association « La Croix Rouge Française » pour un dispositif de secours à l'occasion de la manifestation « Contest Skate Park » organisée par le Service Municipal de la Jeunesse.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une manifestation « Contest Skate Park » au 1 boulevard de la Terrasse à Orsay, dans le cadre de l'animation du skate parc, le 13 septembre 2020 pour les jeunes orcéens,

Considérant qu'il est du devoir de la commune d'assurer la sécurité des participants et du public,

Considérant que l'association « La Croix Rouge Française » propose une prestation correspondante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec l'Association « LA CROIX ROUGE FRANCAISE » - domiciliée 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14.

Article 2 - La convention précise le jour de l'intervention, le lieu d'intervention, les horaires d'intervention, le nombre attendu de personnes, le dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, la présence de 3 intervenants secouristes, les frais divers (frais de dossier, transport, engagements du demandeur et du prestataire...).

Article 3 - Le montant de la prestation est fixé à 300 € TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1 1 SEPT 2020**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

1 1 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-157

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles de Janvry

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune de Janvry,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 04/03/2021 au 13/06/2021 au profit des écoles de Janvry, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en Conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le

18 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifie exécutoire, compte tenu 18 SEPT 2020

de la publication le :

de sa transmission en préfecture le :

18 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-158

Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-21 du 12 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «Prévention secours civique niveau 1 »,

Considérant le projet de convention établi par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation se déroulera le 19 septembre 2020 dans les locaux de la Croix Blanche à Evry.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 45 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

18 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-159

Convention de partenariat avec M. Harris HAUROO au profit de la Direction de l'Enfance, des Familles et des Solidarités de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants orcéens des séances d'animations de jeu d'échecs dans le cadre du Centre Municipal d'Initiation Sportive - C.M.I.S. - et un accompagnement lors des tournois ou championnats pour les enfants sélectionnés,

Considérant que le nombre des enfants inscrits aux animations échecs du C.M.I.S. - augmente,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M. Harris HAUROO pour la prestation concernant l'animation de séances de jeux d'échecs dans le cadre du C.M.I.S. et de l'accompagnement aux tournois ou championnats, convenu avec M. Harris HAUROO est de 42 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M. Harris HAUROO, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances de jeux d'échecs dans le cadre du C.M.I.S. :

- les lundis, mardis et vendredis de 17h45 à 19h15, hors vacances scolaires, du 14 septembre 2020 au 6 juillet 2021, pour l'ensemble des enfants inscrits,

- un mercredi après-midi de 13h30 à 17h30, ou un samedi matin de 9h à 13h, par mois.

Et d'assurer des séances d'accompagnement pendant les tournois et championnats des enfants sélectionnés, à un rythme variable, en fonction du calendrier des compétitions, en lien avec l'animateur échec référent.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 3 – Les crédits sont inscrits au budget 2020 de la commune.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 23 SEPT 2020
de la publication le :

23 SEPT 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-160

Convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » dans le cadre des « vacances apprenantes »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune a proposé aux familles orcéennes des séjours été,

Considérant que la commune souhaite faire partie du dispositif « colos apprenantes » proposé dans le cadre des « vacances apprenantes » par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, relative aux obligations réciproques de l'Etat et de ses partenaires dans le cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 23 SEPT 2020
de la transmission en préfecture 23 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-161

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une coupe Ile de France le samedi 07 et dimanche 08 novembre 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une coupe Ile de France,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du PSUC Kayak Polo le bassin extérieur du Stade nautique, les samedi 07 et dimanche 08 novembre 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 23 SEPT 2020

De la publication le : 23 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-162

Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Cérébro » par la Compagnie Du Faro et des actions culturelles dans le cadre de la Fête de la science 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la ville d'Orsay de participer à l'événement national et intercommunal, la Fête de la Science et d'y apporter un contenu culturel,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Cérébro » avec la Compagnie du Faro le 2 octobre 2020, ainsi que son avenant pour des actions culturelles au Lycée pour le tout public.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 2650€ nets de taxes pour le spectacle, dont 30% seront payés par avance à la signature du contrat et 1200 € pour les actions culturelles payables sur présentation d'une facture à l'issue du spectacle et des actions. Ces sommes sont inscrites au BP 2020 de la Commune.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le **23 SEPT 2020**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **23 SEPT 2020**
de la transmission en préfecture :

23 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-163

Convention de coopération avec Mme Christelle TRAN et Mme Morgane PARKER au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite permettre à un enfant d'être accompagné par une AESH (Accompagnante des Elèves en Situation de Handicap) sur les temps périscolaires,

Décide :

Article 1- De signer la convention de coopération, relative à l'accompagnement de l'enfant Arthur BESNIER par Christelle TRAN, intervenante AESH, pendant la pause méridienne, selon un calendrier précisé à la directrice périscolaire du site.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 SEPT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 23 SEPT 2020
de la publication :

de la transmission en Préfecture le : 23 SEPT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-164

Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit de la Pétanque d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention présenté par la commune d'Orsay, relatif à la mise à disposition d'installations sportives municipales, au profit de la Pétanque d'Orsay,

Considérant le projet de convention présenté par la commune d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer la convention relative à la mise à disposition d'installations sportives pour une durée d'un an au profit de la Pétanque d'Orsay.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, précaire et révocable. Elle reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 05 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller Départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 05 OCT 2020

De la publication le : 05 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION 20-165

**Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix
Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,**

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-21 du 12 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 10 agents, une formation sur le thème «Prévention secours civique niveau 1 »,

Considérant le projet de convention établi par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry - 14, rue des Eteules - 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry - 14, rue des Eteules - 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation se déroulera les 12 et 26 novembre 2020 dans les locaux de la mairie d'ORSAY.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 305€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 05 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

05 OCT 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-166

Adoption du marché n°2020-12 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3529363, sur Le Moniteur sous la référence AO-2024-2791 le 12/06/2020 et sur Marché Online, le 05/06/2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le groupement d'entreprises entre Atelier TEL (mandataire), ALISEA et ALLURE avocats, sise 50-52 rue Edouard Pailleron à PARIS (75019), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2020-12 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme pour un montant forfaitaire de 45 500 € HT pour la tranche ferme et de 10 475 € HT pour la tranche optionnelle.

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève à l'issue de l'approbation du PLU et de la purge des éventuels recours gracieux ou pour excès de pouvoir.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 05 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture :

06 OCT 2020

06 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-167

Adoption de l'accord-cadre n°2020-09 relatif à la pose et dépose des décors lumineux de fin d'année

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24/08/2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3563998, sur le BOAMP sous la référence n°20-107784 publié le 04/09/2020 et au JOUE sous la référence n°20-107784 publié le 04/09/2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société EIFFAGE ENERGIE ILE DE France, domiciliée 14/16 rue Gustave Eiffel à CORBEIL ESSONNE (91100), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2020-09 relatif à la pose et dépose des décors lumineux de fin d'année. L'accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum.

Article 2 - L'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 14 février 2021. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 05 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

06 OCT 2020

06 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-168

Adoption du marché n°2020-19D relatif à la réfection des terrains de football

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique,

Vu l'article 1 du décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la société PROGREEN, sise 23 allée des Rousselets à THORIGNY-SUR-MARNE (74400), a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2020-19D relatif à la réfection des terrains de football pour un montant forfaitaire de 63 079,00 € HT.

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 8 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 05 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture :

06 OCT 2020

06 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-169

Convention de mise à disposition des bassins intérieurs et des vestiaires du stade nautique, au profit du Club Athlétique Orsay section Natation pour l'organisation de compétitions de natation.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Natation pour l'organisation de compétitions de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Natation les bassins intérieurs et les vestiaires du stade nautique le dimanche 29 novembre 2020 et le dimanche 24 janvier 2021.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 19 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 19 OCT 2020
de la publication le : 19 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-170

Adoption de l'avenant 1 au marché n°2018-08 relatif à l'entretien et l'amélioration du système d'arrosage automatique de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n° 18-126 du 27 juin 2018 portant attribution du marché relatif à l'entretien et l'amélioration du système d'arrosage automatique de la commune d'Orsay à la société TERIDEAL (SEGEX) domiciliée 4 boulevard Arago à WISSOUS (91320),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché en objet nécessite d'en augmenter le montant maximum du poste 2 à bon de commande,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant 1 au marché n°2018-08 relatif à l'entretien et l'amélioration du système d'arrosage automatique de la commune d'Orsay afin d'augmenter le montant maximum du poste 2 à bon de commande.

Article 2 - Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	Montant € HT	TVA	Montant € TTC
Montant maximum annuel du marché initial au poste 2	25 000,00	5 000,00	30 000,00
Montant maximum annuel du marché initial au poste 2 de l'avenant n°1	2 500,00	500,00	3 000,00
Nouveau montant maximum annuel du marché au poste 2	27 500,00	5 500,00	33 000,00

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

09 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-171

Convention de partenariat avec M. Laurent AVNEL au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis et vendredis de 15h15 à 17h15, une initiation éveil musical,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M Laurent AVNEL pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation éveil musical dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec M Laurent AVNEL est de 48 € TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M Laurent AVNEL, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation éveil musical dans les écoles élémentaires (Centre et Guichet), les lundis, mardis et vendredis de 15h15 à 17h15, hors vacances scolaires, du 12 octobre au 18 décembre 2020, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 22 OCT 2020
de la publication le :

22 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-172

Convention de prestation de service de Nouqa langues au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les vendredis de 16h00 à 17h00, une initiation ludique à l'anglais,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à Nouqa langues pour la prestation d'un intervenant concernant l'animation d'ateliers d'initiation ludique à l'anglais dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec Nouqa langues est de 55 euros TTC par heure et par atelier,

Décide :

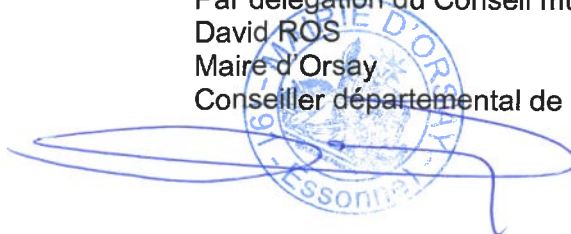
Article 1 - De signer la convention présentée par Nouqa langues relative à la mise à disposition d'un intervenant à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation ludique à l'anglais dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les vendredis de 16h00 à 17h00, du 9 octobre 2020 au 2 juillet 2021, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 09 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

22 OCT 2020

22 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-174

Convention de mise à disposition du stade municipal au profit de l'école Centrale SUPELEC

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2017-60 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs de location des terrains de sports aux établissements de l'Université Paris Saclay,

Considérant la demande présentée par l'école Centrale SUPELEC,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le stade municipal du 15/10/2020 au 14/05/2021 au profit de l'école Centrale SUPELEC, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en Conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu
De la publication le :
De la transmission en préfecture :

22 OCT 2020

22 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-175

Convention de formation passée avec Sécurité Incendie IDF - 6, rue du Bois Sauvage - 91000 EVRY

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-21 du 12 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation SSIAP niveau 1 (diplôme service de sécurité incendie et d'assistance à personnes),

Considérant le projet de convention établi par Sécurité Incendie IDF - 6, rue du BOIS Sauvage - 91000 EVRY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Sécurité Incendie IDF.

Article 2 - La formation se déroulera dans les locaux de la mairie des Ulis, du 2 au 16 novembre 2020.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 450.00€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 15 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

15 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-176

Convention de partenariat avec M. Alexis CORÉ au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants du Centre Municipal d'Initiation Sportive, inscrits au stage foot/échecs du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2020 de 9h00 à 12h00, une initiation football,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M. Alexis CORÉ pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation football dans le cadre du stage foot/échecs, convenu avec M. Alexis CORÉ est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M. Alexis CORÉ, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation football du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 19 OCT 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

22 OCT 2020

22 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-177

Adoption de l'avenant n° 1 au marché n° 2020-04 relatif au contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°20-57 du 13 mars 2020 portant attribution du marché relatif au contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées à la société AGROBIO, située au Bâtiment B2 du Pôle d'activités d'Écouves, rue Paul Girod à DAMIGNY (61250)

Vu le projet d'avenant,

Considérant que la prise en compte du satellite du Guichet maternelle dans la liste des équipements à vérifier est nécessaire,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au marché n°2020-04 avec la société AGROBIO afin de prendre en compte ce nouveau site.

Article 2 - Le montant de l'avenant est de 728 € HT. Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial / Poste 1 - Ville	5 498,00	6 597,60
Montant de l'avenant n°1	728,00	873,60
Nouveau montant du marché / Poste 1 -Ville	6 226,00	7 471,20

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

29 OCT 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-178

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et du bassin intérieur du stade nautique au profit du Club omnisport des Ulis section Natation artistique pour l'organisation d'un stage de natation synchronisée du 26 au 30 octobre 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location des bassins du stade nautique,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du club omnisport des Ulis section natation artistique pour l'organisation d'un stage de natation synchronisée,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du club omnisport des Ulis section natation artistique le bassin intérieur et les vestiaires du stade nautique, du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2020 de 11h30 à 15h30.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 175,00 € l'utilisation conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 26 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

27 OCT 2020

27 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-179

Convention de mise à disposition payante d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Club Nautique de Saint Michel sur Orge (CNSMO) pour l'organisation d'un stage de natation du 26 au 30 octobre 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du club Nautique de Saint Michel sur Orge pour l'organisation d'un stage de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du Club Nautique de Saint Michel sur Orge une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique du 26 au 30 octobre 2020.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 279,00 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 26 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le : 27 OCT 2020

De la publication le : 27 OCT 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-180

Convention de mise à disposition gratuite d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du RAID.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du RAID pour l'organisation de séances d'entraînements,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du RAID, du 02/11/2020 au 13/06/2021, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

30 OCT 2020
29 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-181

Adoption du marché n°2020-17 relatif à l'impression des supports de communication - Lot n° 1 : impression des supports périodiques

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3563998, sur le BOAMP sous la référence n° 20-107784 publié le 03/09/2020 et au JOUE sous la référence n° 2020/S172-415370 publié le 04/09/2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DESBOUIS GRÉSIL, sise 10-12 rue Mercure à MONTGERON - 91230 - a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'impression des supports de communication - Lot n° 1 : Impression des supports périodiques. Le marché est à bons de commandes avec un maximum annuel seul de 90 000 € HT.

Article 2 - L'accord-cadre prend effet à compter du 1er novembre 2020 (sous réserve de notification) jusqu'au 31 octobre 2021. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

27 OCT 2020

27 OCT 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-182

Adoption du marché n°2020-17 relatif à l'impression des supports de communication - Lot n° 2 : impression affichage grand format et signalétique

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3563998, sur le BOAMP sous la référence n° 20-107784 publié le 03/09/2020 et au JOUE sous la référence n° 2020/S172-415370 publié le 04/09/2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ARIA REPRO, sise 21 rue des Sources à SAVIGNY - LE TEMPLE - 77176 - a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'impression des supports de communication - Lot n° 2 : impression affichage grand format et signalétique. Le marché est à bons de commandes avec un maximum annuel seul de 20 000 € HT.

Article 2 - L'accord-cadre prend effet à compter du 1er novembre 2020 (sous réserve de notification) jusqu'au 31 octobre 2021. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

27 OCT 2020

27 OCT 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-183

Adoption du marché n°2020-17 relatif à l'impression des supports de communication - Lot n° 3 : impression cartes - brochures - flyers - petit affichage et diverses impressions

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3563998, sur le BOAMP sous la référence n° 20-107784 publié le 03/09/2020 et au JOUE sous la référence n° 2020/S172-415370 publié le 04/09/2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société IMPRIMERIE GEORGES GRENIER, sise 115/117 avenue Raspail à GENTILLY - 94250 - a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'impression des supports de communication – Lot n° 3 : Impression cartes - brochures - flyers - petit affichage et diverses impressions. Le marché est à bons de commandes avec un maximum annuel seul de 20 000 € HT.

Article 2 - L'accord-cadre prend effet à compter du 1er novembre 2020 (sous réserve de notification) jusqu'au 31 octobre 2021. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

27 OCT 2020

Transmission en
préfecture le 27/10/2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-184

Convention de mise à disposition d'un local et de matériels à titre gratuit au profit de l'association « LUDO FANTASY »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'un local et matériels émanant de l'association « LUDO FANTASY »,

Considérant la nécessité d'établir une convention et de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'association « LUDO FANTASY, un local d'une surface de 10,5 m², situé 14 avenue Saint Laurent à Orsay (Essonne).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit en ce qui concerne le local. L'association aura à sa charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone et l'entretien journalier afférents aux locaux.

Article 3 - La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la mise à disposition. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 OCT 2020

Par délégation du Conseil Municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

23 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-185

Adoption de l'accord-cadre n°2020-10 relatif à la Location Longue Durée de véhicules thermiques, hybrides et électriques - Lot n° 1 - Véhicules hybrides

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4, R. 2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3560633, sur Le Moniteur sous la référence AO-2035-2209 le 28/08/2020 et sur Marché Online, le 22/08/2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société LOCATEP, sise 17 rue Gutenberg Z.I. La Butte 91620 NOZAY, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2020-10 relatif à la Location Longue Durée de véhicules thermiques, hybrides et électriques - Lot n° 1 - Véhicules hybrides pour un montant maximum de 50 000 € HT.

Article - L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 27 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-186

Adoption de l'accord-cadre n°2020-10 relatif à la Location Longue Durée de véhicules thermiques, hybrides et électriques - Lot n° 2 - Véhicules électriques

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4, R. 2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3560633, sur Le Moniteur sous la référence AO-2035-2209 le 28/08/2020 et sur Marché Online, le 22/08/2020,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Considérant que la société LOCATEP, sise 17 rue Gutenberg Z.I. La Butte 91620 NOZAY, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2020-10 relatif à la Location Longue Durée de véhicules thermiques, hybrides et électriques - Lot n° 2 - Véhicules électriques pour un montant maximum de 15 000 € HT.

Article 2 - L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 27 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-187

Adoption de l'accord-cadre n°2020-10 relatif à la Location Longue Durée de véhicules thermiques, hybrides et électriques - Lot n° 3 - Véhicules thermiques

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4, R. 2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3560633, sur Le Moniteur sous la référence AO-2035-2209 le 28/08/2020 et sur Marché Online, le 22/08/2020,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Considérant que la société LOCATEP, sise 17 rue Gutenberg Z.I. La Butte 91620 NOZAY, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2020-10 relatif à la Location Longue Durée de véhicules thermiques, hybrides et électriques - Lot n° 3 - Véhicules thermiques pour un montant maximum de 35 000 € pour la ville et de 13 000 € HT pour le CCAS.

Article 2 - L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

27 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-188

Adoption de l'accord-cadre n°2020-10 relatif à la Location Longue Durée de véhicules thermiques, hybrides et électriques - Lot n° 4 - Véhicules frigorifiques et isothermes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4, R. 2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3560633, sur Le Moniteur sous la référence AO-2035-2209 le 28/08/2020 et sur Marché Online, le 22/08/2020,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société PETIT FORESTIER LOCATION, sise ZI La Vigne aux Loups - 15, Avenue Arago à CHILLY-MAZARIN (91380), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2020-10 relatif à la Location Longue Durée de véhicules thermiques, hybrides et électriques - Lot n° 4 - Véhicules frigorifiques et isothermes pour un montant maximum de 45 000 € pour la ville et de 55 000 € HT pour le CCAS.

Article 2 - L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 27 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-189

Adoption de l'avenant au marché n°2019-25 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club house de tennis

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R.2172-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°20-31 du 7 janvier 2020 portant attribution du marché relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club house de tennis au groupement de maîtrise d'œuvre entre GRÉGOIRE DEFRANCE ARCHITECTE (mandataire) et KALYA INGENIERIE, domiciliée 113 boulevard Ney à PARIS - 75018,

Vu l'estimation du coût prévisionnel du projet établi par le maître d'œuvre s'élevant à la somme de 592 906,95 € HT,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour transformer le forfait provisoire de rémunération en forfait définitif de rémunération, conformément aux documents contractuels,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché précité ayant pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération.

Article 2 - Le montant de l'avenant est fixé à 10 718.03 € HT. Le forfait définitif de rémunération est de 44 468.03 € HT.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 NOV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

04 NOV 2020

The image shows a blue circular official stamp of the Commune d'Orsay, with the text 'ORSAY' at the top and '91 - ESSONNE' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, dark handwritten signature.

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-190

Objet : Sortie d'inventaire de véhicules

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que le véhicule de marque CITROEN (JUMPER FT3) immatriculé 443 DLR 91 (année 2003), ne présente plus d'utilité pour le fonctionnement du service public,

Décide :

Article 1 – De retirer ledit véhicule de l'état des immobilisations en cours.

Article 2 – La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 27 OCT 2020
De la publication le : 27 OCT 2020